



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2024)0064

Modification de l'annexe VI – Compétences des commissions parlementaires permanentes

Décision du Parlement européen du 18 décembre 2024 sur la constitution d'une commission permanente de la sécurité et de la défense et d'une commission permanente de la santé publique (2024/2115(RSO))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Conférence des présidents,
 - vu sa décision du 15 janvier 2014 sur les attributions des commissions parlementaires permanentes¹,
 - vu les articles 212, 218 et 219 de son règlement intérieur,
1. décide de constituer une commission permanente de la sécurité et de la défense, de dissoudre la sous-commission «sécurité et défense» et de modifier en conséquence les compétences de la commission des affaires étrangères;
 2. décide que la commission permanente de la sécurité et de la défense est compétente pour la sécurité de l'Union et l'intégration et la coopération de l'Union dans le domaine de la défense, y compris pour les questions liées à l'Agence européenne de défense, à la coopération structurée permanente, au contrôle de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), à l'industrie européenne de la défense et au financement de l'industrie européenne de la défense lorsqu'elle contribue aux objectifs de la PSDC et aux mesures connexes exclusivement liées à la défense de l'Union européenne;
 3. décide de constituer une commission permanente de la santé publique, de dissoudre la sous-commission de la santé publique et de modifier en conséquence le nom et les compétences de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire;
 4. décide que l'annexe VI de son règlement intérieur est modifiée comme suit:
 - 1) Dans la partie I, le premier alinéa, point 1, est remplacé par le texte suivant:

¹ JO C 482 du 23.12.2016, p. 160.

«1. la politique étrangère et de sécurité commune (PESC);».

2) La partie suivante est insérée:

«I bis. Commission de la sécurité et de la défense

Cette commission est compétente pour la promotion, la mise en œuvre et le contrôle de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et des mesures connexes exclusivement liées à la défense de l'Union telles qu'elles sont envisagées à l'article 42, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris:

1. les évolutions qui menacent l'intégrité territoriale de l'Union et de ses États membres ainsi que la sécurité des citoyens de l'Union;
2. les capacités et les moyens mobilisés pour les missions civiles et militaires de la PSDC en dehors de l'Union, les mesures complémentaires au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) ainsi que d'autres lignes budgétaires et instruments financiers apportant un soutien ou une contribution directs au cadre de la PSDC;
3. la mise en œuvre et l'examen régulier des décisions et politiques stratégiques en matière de défense;
4. la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union conduisant à une union de défense commune et l'alignement des instruments de la PSDC sur d'autres instruments financiers, législations et politiques de l'Union;
5. les capacités de surveillance des menaces hybrides émanant de l'extérieur de l'Union et de lutte contre ces menaces – y compris les manipulations de l'information et ingérences étrangères, la cyberdéfense et les questions connexes telles que la protection des équipements spatiaux, ainsi que la sécurité des infrastructures critiques liées à la défense – dans les limites de la PSDC et des mesures connexes exclusivement liées à la défense de l'Union;
6. les capacités de défense, la préparation et la résilience de l'Union et de ses États membres, y compris la recherche, le développement et l'innovation spécifiques à la défense, la production conjointe et la gestion du cycle de vie;
7. les mesures, activités et instruments liés à l'intégration et à la coopération industrielles de l'Union dans le domaine de la défense, aux fins d'un marché unique de la défense;
8. les infrastructures de mobilité militaire pertinentes pour la préparation de l'Union et de ses États membres en matière de défense et les capacités à protéger ces infrastructures contre les menaces étrangères, à l'exception des projets liés au RTE-T et des infrastructures de transport à double usage, pour lesquels, le cas échéant, des conseils sont fournis à la commission compétente des transports et du tourisme;
9. le contrôle parlementaire des structures et agences institutionnelles de l'Union spécifiques à la défense, en particulier:
 - la direction générale de l'état-major de l'Union européenne,

- le Collège européen de sécurité et de défense,
 - l'Agence européenne de défense (AED),
 - la coopération structurée permanente (CSP),
 - le Centre satellitaire de l'Union européenne dans les limites de la PSDC et dans le cadre de la mise en place de l'Union européenne de la défense, et
 - la structure de la PSDC du Service européen pour l'action extérieure;
10. les initiatives, programmes et politiques dans la mesure où ils visent à renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne et à consolider la coopération industrielle en matière de défense pour un usage exclusivement militaire par les États membres et les capacités pertinentes de l'Union;
 11. les accords internationaux spécifiques à la défense, en fonction de leur contenu et de leur portée, dans le domaine de la sécurité et de la défense, la dimension extérieure de la lutte contre le terrorisme, la cyberdéfense, les exportations et le contrôle des armes, le désarmement et la non-prolifération;
 12. les relations avec les partenaires de l'Union dans le domaine de la sécurité et de la défense, y compris l'OTAN, le département des opérations de paix des Nations unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec les organes interparlementaires pour les questions relevant de la compétence de la commission de la sécurité et de la défense;
 13. le contrôle politique et la coordination avec les travaux de la délégation pour les relations avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et des éventuelles futures délégations dotées de compétences dans le domaine de la sécurité et de la défense;
 14. les cadres multilatéraux pour les questions de sécurité, d'exportation et de contrôle des armes et de non-prolifération, la dimension extérieure de la lutte contre le terrorisme, les bonnes pratiques visant à améliorer l'efficacité de la sécurité et de la défense, ainsi que l'évolution juridique et institutionnelle de l'Union dans ces domaines, dans les limites de la PSDC et des mesures connexes exclusivement liées à la défense de l'Union;
 15. les consultations, réunions et conférences conjointes régulières en vue d'échanger des informations avec le Conseil, le Service européen pour l'action extérieure et la Commission, dans le cadre des compétences de la commission de la sécurité et de la défense.».

3) La partie VIII est remplacée par le texte suivant:

«VIII. Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire

Cette commission est compétente pour les questions ayant trait:

1. à la politique de l'environnement et du climat et aux mesures de protection de l'environnement et du climat, concernant notamment:

- a) le changement climatique ainsi que l'adaptation, la résilience et la préparation au changement climatique,
 - b) la politique environnementale pour la protection de la santé publique,
 - c) la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la gestion et le recyclage des déchets, les niveaux sonores et la protection de la biodiversité,
 - d) les produits chimiques, les substances et préparations dangereuses, les pesticides et les limites maximales de résidus, et les cosmétiques,
 - e) le développement durable,
 - f) les mesures et conventions internationales et régionales en vue de préserver l'environnement,
 - g) la réparation des dommages causés à l'environnement,
 - h) la protection civile,
 - i) l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence européenne des produits chimiques;
2. à la sécurité alimentaire, concernant notamment:
- a) l'étiquetage et la sécurité des denrées alimentaires,
 - b) la législation vétérinaire concernant la protection contre les risques pour la santé humaine, les contrôles de santé publique des produits alimentaires et des systèmes de production alimentaire,
 - c) l'Autorité européenne de sécurité des aliments et la direction audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation de la Commission.».

4) La partie suivante est insérée:

«VIII bis. Commission de la santé publique

Cette commission est compétente pour les questions de santé publique ayant trait:

- 1. aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux;
- 2. aux programmes et actions spécifiques dans le domaine de la santé publique ;
- 3. à la préparation et à la réponse aux crises sanitaires;

4. à la santé mentale et aux droits des patients;
 5. aux aspects sanitaires du bioterrorisme;
 6. à l'Agence européenne des médicaments et au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies;
 7. aux relations avec l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne les questions susmentionnées.».
5. décide que la commission permanente de la sécurité et de la défense compte 43 membres et que la commission permanente de la santé publique compte 43 membres;
 6. décide que la commission permanente de la sécurité et de la défense collabore avec d'autres commissions, sur la base du principe de bonne coopération et de coopération loyale, notamment avec la commission des affaires étrangères;
 7. décide, eu égard aux décisions de la Conférence des présidents du 30 juin 2019 et du 9 janvier 2020 relatives à la composition des bureaux des commissions et des sous-commissions, que les bureaux de la commission permanente de la sécurité et de la défense et de la commission permanente de la santé publique peuvent chacun compter au maximum quatre vice-présidents;
 8. décide que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;
 9. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.